



Protocole de prise en charge des patients Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'État (SPDRE/SDRE)

Patients pouvant bénéficier de ce dispositif exceptionnel

Cette procédure, dans le cadre de la cellule de régulation, doit rester **très exceptionnelle** s'agissant des patients admis en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'État qu'il s'agisse d'une admission « directe préfet » (article L.3213-1 du Code de la Santé publique) ou d'une admission faisant suite à une admission provisoire du maire (article L.3213-2 du Code de la Santé Publique).

Celle-ci n'est **pas applicable les week-ends et jours fériés**.

Elle ne peut **pas être mise en œuvre pour les autres types de mesures** de soins psychiatriques :

- **Soins Psychiatriques sur Décisions de justice** – SPDJ article 706-135 du Code de Procédure Pénale et L.122-1 du Code Pénal ;
- **Patients détenus** – article R.6111-5 du Code de la Santé Publique ou admis en Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA).

Durée d'admission temporaire de 72 heures maximum

Dans le cadre de la prise en charge particulière de ses patients, la durée d'admission dans l'établissement d'accueil temporaire doit impérativement être limitée à 72 heures correspondant à la durée de la période d'observation prévue par l'article L.3211-2-2 du Code de la Santé Publique.

Rédaction et envoi des certificats médicaux

Durant ce délai, l'établissement d'accueil temporaire devra produire des certificats médicaux afin de respecter la procédure et d'éviter des irrégularités dans les saisines du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) du secteur de rattachement du patient.

Les **certificats médicaux obligatoires** sont les suivants :

- Le certificat médical initial demandant l'admission ;
- Le certificat médical des 24h ;
- Le certificat médical des 72h.

Tous ces certificats devront comporter nécessairement la mention suivante :

La cellule de régulation régionale a été contactée et le patient sera admis pour une durée de maximum 72h dans l'établissement X (nom de l'établissement à mentionner) avant son retour dans son établissement de secteur X (nom de l'établissement à mentionner).

Ces documents doivent être envoyés par courriel aux cellules du Service Régional des soins psychiatriques dans le département d'accueil du patient ainsi que dans le département de l'établissement de secteur initial du patient avec en objet la mention obligatoire qu'il s'agit d'un patient orienté dans le cadre de la cellule de régulation régionale aux adresses suivantes :

- ars-idf-sdre77@ars.sante.fr
- ars-idf-sdre78@ars.sante.fr
- ars-idf-sdre91@ars.sante.fr
- ars-idf-sdre92@ars.sante.fr
- ars-idf-sdre93@ars.sante.fr
- ars-idf-sdre94@ars.sante.fr
- ars-idf-sdre95@ars.sante.fr

Rédaction de l'arrêté d'admission

L'arrêté préfectoral rédigé par le Service Régional devra préciser dans son article 1 : Est ordonnée l'admission en soins psy de M. X au [Nom de l'ES référent] après admission provisoire au [Nom de l'ES accueillant le patient de manière temporaire].

Transfert des patients

A l'issue de la période d'admission temporaire, les établissements devront obligatoirement adresser au Service Régional du département d'accueil du patient et du département de l'établissement du secteur initial :

- un certificat médical de demande de transfert établi par l'établissement qui accueille temporairement
- un certificat médical d'accord établi par l'établissement de secteur qui récupère le patient

Le transfert donnera lieu à arrêté préfectoral portant transfert. L'arrêté établi par le Service Régional visera le certificat de demande de transfert. Il pourra être établi rapidement sans attendre l'accord médical.

Pour tout complément d'informations, vous pouvez vous rapprocher des cadres experts et/ou de la coordonnatrice du service :

- Madame LORENZO Mélanie, melanie.lorenzo@ars.sante.fr, Secteurs 77/91 ;
- Monsieur CARCANO Alexandre, alexandre.carcano2@ars.sante.fr, Secteurs 93/94 ;
- Madame D'ANDIGNE Oneida, oneida.dandigne@ars.sante.fr, Secteurs 78/92/85 ;
- Madame VALETTE Christine, christine.valette@ars.sante.fr, coordonnatrice du Service Régional Soins Psychiatriques Sans Consentement.